



27 juin 2022

(22-4961)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS EN ACIER
INOXYDABLE EN PROVENANCE DU JAPON**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 27 juin 2022, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Chine - Mesures antidumping visant les produits en acier inoxydable en provenance du Japon* (DS601) a été établi par l'ORD le 27 septembre 2021 et sa composition a été arrêtée le 24 janvier 2022.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties au premier trimestre de 2023. Cela est dû à la complexité et à l'ampleur de l'affaire et à la nécessité de faire en sorte que les parties disposent de suffisamment de temps pour préparer et présenter leur argumentation, en particulier étant donné les difficultés causées par la pandémie mondiale de COVID-19.

Le rapport ne pourra être rendu public qu'une fois distribué aux Membres dans les trois langues de travail de l'OMC. La date de distribution dépend de la finalisation de la traduction et le Groupe spécial n'est pas en mesure de donner une date estimative de distribution pour le moment.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.
